

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du DIMANCHE 23 Juin 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n° 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTAILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 5 juin.

L'ARMÉE des alliés dans les Pays-Bas étant dans le cas de faire une guerre de siège, ce sera par la forteresse de Valenciennes que l'on commencera. Le 8 de ce mois, est le jour qui est fixé, à ce que l'on assure, pour commencer le bombardement de cette place. Jusqu'à lors le travail des batteries nécessaires est poussé avec vigueur. Un nombre considérable de gens de la campagne se rend sans discontinuer à l'armée, pour y relever les ouvriers dont le tems du travail est expiré. La plupart des ouvrages sont achevés : hier, l'on commença à élever une des batteries les plus importantes en face de Valenciennes; plus de 100 paylans y furent employés, protégés par un corps considérable. L'ennemi, qui pouvoit aisément calculer l'avantage que nous retirerions de cet ouvrage, & le préjudice qui en résulteroit pour lui-même, fit un feu très-vif sur nos travailleurs, mais sans causer beaucoup de mal; il n'y eut que 21 des nôtre de tués, & un officier de l'état-major & une enseigne de Hohenlohe grièvement blessés. L'ennemi tira plus de 500 coups; mais voyant que cela n'empêchoit pas de continuer le travail, il hasarda une sortie avec 9000 hommes, qui ne fut pas plus heureuse, & ce corps se vit bientôt obligé de retourner dans la place. Si le siège dure quelques semaines avant que la place se rende, il est probable que Cusine, qui doit avoir rassemblé une armée de 30,000 hommes près de Cambrai, tentera une diversion en faveur des assiégés. Condé reste bloqué en attendant, & est dans ce moment absolument inondé : on ne croit pas qu'il puisse se tenir encore plus de trois semaines. Nous attendons 8000 Hessois qui doivent arriver au premier jour, & un renfort de notre armée de réserve, qui nous est d'autant plus nécessaire, que notre grande armée a été considérablement affaiblie par le cordon qu'on a été obligé de tirer le long des frontières, pour protéger nos états. — Outre la légion de la Chatre (de six cents hommes), qui a déjà débarqué à Ostende, il arrive dans ce port d'autres émigrés en foule, venant aussi d'Angleterre; & l'on prétend que Dumouriez s'est rendu à Ostende, dans l'intention d'en former un corps & de se mettre à leur tête.

FRANCE.

De Paris, le 23 juin.

Simon, député & ci-devant commissaire au département

du Mont-Blanc, a demandé, avant-hier, aux Jacobins que le plan de campagne actuel fût changé, & qu'au lieu de faire une guerre offensive, on en fît une défensive; il a fait observer que la république n'avoit jamais été dans un danger aussi pressant : la Suisse paroît coalisée avec la cour de Vienne & celle de Piémont; elle est prête à donner des secours aux rebelles. Il croit que le dessein des Piémontois est de couper l'armée du Var, & de la tenir en échec pendant que les révoltés répandront par-tout la terreur.

COMMUNE DE PARIS.

Du 21 juin.

On a lu plusieurs adresses des départemens : celui de l'Hérault, la commune de Mâcon, les sociétés populaires de Clermont, de Melun, de Châlons-sur-Saône & d'Ingouville adhérent à la révolution du 31 mai & jours suivans. — Applaudi. Insertion à l'affiche.

D'après l'extrait du bulletin du département d'Indre & Loire, dont il a été fait lecture, il paroît que l'armée patriote est actuellement dans une position excellente, & espère bientôt réparer ses pertes.

Une députation de la commune de Montreuil a été admise; elle s'étoit présentée le matin à la barre de la convention pour lui exposer l'extrême pénurie où elle se trouvoit de subsistances : la convention l'a renvoyée au ministre de l'intérieur, qui l'a renvoyée à la commune de Paris, en invitant celle-ci de prêter à la municipalité de Montreuil vingt sacs de farine, qu'il a promis de rendre aussi-tôt qu'il auroit reçu des farines du Havre. Cette demande a donné lieu à une discussion assez chaude. Un membre, après avoir observé que déjà plusieurs communes s'étoient adressées pour le même objet à celle de Paris, a demandé qu'on répondît à Montreuil & autres, que c'étoit avec douleur que les magistrats du peuple de Paris se voyoient dans l'impossibilité de remplir leur attente, devant se borner seulement à l'approvisionnement du peuple confié à leur sollicitude. Un de ses collègues a trouvé cette réponse trop dure : quand nos freres meurent de faim, s'est-il écrié, il ne doit plus y avoir de considération politique. Chaumette a combattu ce dernier avis; selon lui, la commune de Paris doit réformer son administration dans l'enceinte de ses murs. Il a fait arrêter que des commissaires se transporteroient chez le ministre de l'intérieur, pour lui demander les fonds nécessaires à l'achat des farines demandées par la commune de Montreuil.

Une députation de citoyennes de la société républicaine révolutionnaire, a demandé d'occuper une place dans la fête qui doit avoir lieu dimanche prochain au champ de la Fédération. Le président a applaudi au zèle civique des citoyennes pétitionnaires, & les a invitées aux honneurs de la séance.

Quelques députations de sections ont été entendues; celle de l'Homme-Armé a lu un de ses arrêtés, portant qu'attendu le prix excessif de la viande, l'assemblée générale s'impose un carême civique. Applaudi. Insertion à l'affiche.

La section du Muséum a délibéré une adresse à la convention nationale, où elle dénonce plusieurs administrations, entr'autres celle des postes.

Celle de l'Unité a déjà profité du bénéfice de la nouvelle constitution, elle a procédé à la nomination d'un commandant général provisoire, à voix haute & par bulletins secrets.

CONVENTION NATIONALE.

Les représentans du peuple françois, députés en Corse, à la convention nationale.

Calvi, le 4 juin.

CITOYEN-PRÉSIDENT,

« Nous vous avons écrit hier à la radé d'Ajaccio, par la voie du brick le Léopard. Nous ne vous répéterons pas aujourd'hui les détails que cette lettre contenait, imaginant qu'elle vous sera parvenue exactement. Nous vous apprenons que nous finissons instruits des résultats de la consulte qui a eu lieu à Corte le 26 du mois dernier. Les membres très-illégaux qui l'ont tenue ont déclaré le général Paoli généralissime, ont déclaré qu'ils voulaient être François, ont rappelé trois députés, ont recréé les quatre.

» Les bataillons de volontaires reformés par la convention, ont proclamé quelques professeurs, &c. &c. Ainsi donc des factieux qui ont le contaituer eux-mêmes les représentans de la Corse, veulent bien être François, mais à condition qu'ils auront un généralissime, mais à condition qu'ils ne recevront pas d'assignats, mais à condition qu'ils auront leurs pretres respectables. Ils osent citer le nom de loi, tandis qu'ils viennent ravager & incendier les propriétés, tandis qu'ils ont volé 370 mille livres à la nation en coupant des assignats, vol qu'on échange en donnant 5 liv. de coupons pour 20 sous de numéraire. Ils osent dire qu'ils sont François, lorsqu'ils pillent ou laissent piller sous leurs yeux les magasins de Corte, lorsqu'on a pillé les magasins de l'île Routé & d'Ajaccio!

» Si le département de la Corse n'étoit pas un pays inaccessible, c'est à Corte même, & à coups de canon, que nous aurions répondu à tant d'absurdités. Déjà depuis quelques jours, c'est de cette manière que nous communiqons ensemble. Hier, environ 2 mille hommes, commandés par Leonetti, sont venus attaquer Calvi; ils s'étoient emparés des hauteurs & de toutes les pierres, à l'abri desquelles le Corse combat avec avantage. Le 2 au soir, on envoya au couvent des Capucins une compagnie d'infanterie légère; elle fut entourée par plus de mille hommes; elle se défendit avec beaucoup d'opiniâtreté; enfin, hier matin, au point du jour, l'on a fait débarquer le premier bataillon de l'Aveiron qui étoit arrivé la veille. On les a attaqués sur trois colonnes; l'un a été étroitement pour dégager les Capucins, la seconde a gagné les hauteurs, & la troisième a cherché à leur couper la retraite. Alors s'est engagé un combat opiniâtre presque d'homme à homme, & de pierre à pierre, qui a duré douze heures: les rebelles ont éprouvé la dorure la plus complète: deux pièces de canon à la roulotte les ont fait immoler, & plus encore l'artillerie de la frégate la Proserpine, qui a fait un feu d'enfer sur eux, qui a semé l'épouvante en leur envoyant des boulets à 4 & 500 toises dans la plaine.

» Les rebelles ont eu à-peu-près 40 hommes de tués & un ou deux prisonniers, qui, avec celui que nous avons pris à la terre de Capicello, vont être jugés. Nous n'avons eu que quatre blessés; de ce nombre est un officier municipal de Calvi qui étoit avec une des colonnes. Nos troupes se sont battues avec un courage incalculable. Le bataillon de l'Aveiron, qui voyoit ce feu pour la première fois, a montré une opiniâtreté de bonne augure; leur commandant a reçu une balle à la ceinture, dont il n'a pas été incommodé; il a été obligé de mettre deux fois en joue des jeunes gens de ce bataillon, qui, ne consultant que leur courage, alloient imprudemment tomber dans les pièges des Coriis.

» Le deuxième bataillon des Bouches-du-Rhône, dont le lieutenant-colonel ne s'est pas séparé un instant; les soldats & officiers du 26^e régiment, les volontaires, étoient à qui se jeteroit avec plus de vivacité sur les rebelles. Des volontaires ont entendu l'ex législateur Leonetti, neveu de Paoli, qui dans le combat n'a paru que de loin, crier aux François: *Scellérais, vous payerez cher le sang de votre roi.* Cependant il a eu la prudence de s'en tenir à l'apothéose, & de ne participer en rien au combat. Il paroit que cet événement a un peu rabattu le coquet des rebelles, car tous les jours les

montagnes retentissoient de cris de joie; mais aujourd'hui regne le plus grand calme.

Articles adoptés le mardi 18 juin.

CHAP. XXIV. Des conventions nationales.

Art. 1^{er}. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires, régulièrement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

II. La convention nationale est formée de la même manière que le corps législatif; elle en réunit les pouvoirs.

III. Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé la convocation.

CHAP. XXV. Des rapports avec les nations étrangères.

Art. I. Le peuple françois se déclare l'ami & l'allié des peuples libres.

II. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

III. Il donne asyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté; il le refuse aux tyrans.

IV. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire. (Mercier, auteur du *Tableau de Paris* & de l'An 2440, s'opposoit à cet article: Avons-nous fait, disoit-il, un traité avec la victoire? — Non, lui répond une voix à gauche, non; mais nous en avons fait un avec la mort.

CHAP. XXVI & dernier. De la garantie des droits.

Art. I. La constitution garantit à tous les François une éducation commune, des secours publics, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

II. La déclaration des droits & l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du corps législatif & dans les places publiques.

(Présidence du citoyen Collot-d'Herbois).

N. B. Le chapitre du projet de constitution concernant la justice civile, avoit fait naître, dans la séance du 20 juin, une question importante, celle des jurés au civil & des juges ambulans: cette question, assez longuement discutée dans les deux séances précédentes, avoit été renvoyée au comité de salut public, qui a fait un rapport à cet égard: le rapporteur, Héraut Séchelles, développe avec éloquence des moyens décisifs contre le système des jurés civils, système que Barrère, Cambacérés & Garand-Colton avoient étayé de raisonnemens vigoureux: sans examiner le plan au fonds, Héraut fait cette réflexion entraînant: c'est que, sans les jurés civils, la constitution peut être maintenue, & qu'avec eux son établissement ou sa durée peut être compromis: d'ailleurs, Héraut observe que, dans les affaires au civil, le fait & le droit se trouvent presque toujours tellement compliqués, qu'il est impossible de les saisir isolément: & qu'elles ne laissent rien à faire à des jurés dont les fonctions se bornent à prononcer sur des faits. Héraut présente des articles qui, en faisant disparaître ces mots monarchiques: *juges, tribunaux*, doivent donner une base vraiment républicaine au code judiciaire. Ces articles sont adoptés, les voici:

1^o. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales; leur nombre & leur arrondissement sont fixés par le corps législatif: ils connoissent des contestations qui n'ont pas

été tern
les jug
haute v
simples
2^o. I
motiver
3^o. I
les ans
Après
moins l
au civil
« Le
la répu
civile »
Coul
permet
constit
de faire
On
« Le
prima
quel qu
— Les
la dem
voter.
nicipal
qui on
L'ac
vidus
942.
Les
de la
secour
substit
missair
réinté
1^{er}. a
Sur
donne
des au
Le
timeau
tuer c
Santer
accom
voyée
La
des re
sieurs
entra
pirate
leur f
renvo
l'intér
substit
On
des p
On
du M
Le
natio
raison
févrie

été terminées définitivement par les arbitres privés, ou par les juges de paix; ils délibèrent en public; ils opinent à haute voix; ils statuent sur défenses verbales, ou sur de simples mémoires, sans procédures & sans frais.

2°. Les arbitres publics statuent en dernier ressort; ils motivent leurs décisions.

3°. Les juges de paix & les arbitres publics sont élus tous les ans.

Après l'adoption de ces articles, Barrere demande qu'au moins la convention reconnoisse le principe naturel des jurés au civil: sur sa motion, l'assemblée adopte l'article suivant.

« Le corps législatif pourra établir les jurés civils, lorsque la république aura un code simple & uniforme de justice civile ».

Couthon & Billaut-Varenaes font sentir l'inconséquence de permettre au corps législatif de détruire des articles de la constitution. L'assemblée rapporte l'article que Barrere venoit de faire adopter.

On adopte ensuite les rédactions suivantes:

« Le peuple françois se réunit tous les ans en assemblées primaires, le premier mai, pour les élections; il y procède, quel que soit le nombre des citoyens qui ont le droit d'y voter. — Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du cinquieme des citoyens qui ont le droit d'y voter. — Leur convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement. — Les citoyens qui ont le droit d'y voter, y sont présens ».

Suite de la séance du vendredi 21 juin.

L'administration de police écrit que le nombre des individus détenus dans les diverses prisons de Paris, s'éleve à 942.

Les représentans-députés près l'armée d'Italie, ont distrait de la caisse de l'armée une somme de 101 mille liv., pour secourir le département des Alpes maritimes qui manque de subsistances: la convention approuve la conduite de ses commissaires, & décrète que le département des Alpes maritimes réintègrera cette avance dans la caisse de l'armée, avant le 1^{er}. août prochain.

Sur un rapport du comité des finances, l'assemblée ordonne que les citoyens Bidermann & Maxbeer, fournisseurs des armées, seront mis en liberté.

Le général de brigade, Santerre, écrit que le général Quéteau, accusé de trahison, est venu de lui-même se constituer en arrestation. Touché de ce procédé franc & loyal, Santerre a cru devoir se contenter d'envoyer à Paris l'accusé accompagné d'un gendarme seulement. Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

La société populaire de Sedan réclame contre le rappel des représentans-députés près l'armée des Ardennes. — Plusieurs communes adherent à la révolution du 31 mai; une entr'autres demande la prompte punition des députés conspirateurs, & observe que leur supplice imprimeroit une terreur salutaire. On en ordonne la mention honorable. — On renvoie au comité d'agriculture un mémoire du ministre de l'intérieur sur les difficultés qui entravent la distribution des subsistances.

On assigne une somme de 40 mille liv. pour le paiement des pensions sur les Quinze-Vingts.

On accorde une avance de 100 mille liv. au département du Mont-Terrible, ci-devant de Porentruy.

Le comité des finances présente un rapport sur les réclamations en indemnité formées par les épiciers de Paris, à raison des pertes qu'ils ont éprouvées dans la journée du 25 février dernier. D'après ce rapport, la convention passe à

l'ordre du jour, motivé sur l'existence des loix, soit contre le pillage, soit pour la responsabilité des communes.

Les canonniers de Paris écrivent qu'ils se proposent de célébrer dimanche 23, aux Champs-Élysées, une fête civique & fraternelle; ils prient la convention d'honorer cette fête par la présence de plusieurs de ses membres. L'on décrete qu'une députation assistera à la fête des canonniers.

Sur la proposition faite par Robert Lindet, au nom du comité de salut public, la convention décrete qu'elle met sous la sauve-garde des bons citoyens & des corps administratifs de Lyon, les personnes arrêtées pour cause des derniers évènements dont cette ville a été le théâtre; elle décrete aussi que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, il sera sursis à toutes procédures qui auroient pu être commencées à cet égard.

Mallarmé présente un projet sur le mode de répartition de l'emprunt forcé d'un milliard: dans ce projet l'on définit d'abord le riche, celui dont le revenu foncier ou industriel surpasse une valeur composée de son nécessaire, de celui de sa famille & des frais d'exploitation des biens: déduction faite de cette valeur, ainsi que de tous impôts, pensions & dettes exigibles. on établit que la somme nécessaire à l'existence d'un individu est de 2 mille livres pour chaque personne mariée, de 1500 livres pour un célibataire vivant de son travail, & de 1000 livres pour chaque enfant. D'après ces bases, on forme l'échelle suivante de répartition:

De 50 à 60 mille livres de rente, on prêtera 11 douziemes.
De 40 à 50 mille, 10.
De 35 à 40 mille, 9.
De 30 à 35 mille, 8.
De 25 à 30 mille, 7.
De 20 à 25 mille, 6.
De 15 à 20 mille, 5.
De 12 à 15 mille, 4.
De 9 à 12 mille, 3.
De 6 à 9 mille, 2.
De 3 à 6 mille, 1.

Les autres articles du projet reglent les formes de déclarations des fortunes, les peines contre les déclarans faux, & la division du paiement en trois termes, de six en six mois, à partir du 1^{er}. janvier prochain, époque du premier terme.

Robespierre trouve ce plan vicieux en ce qu'il attaque, en proportion trop forte, les fortunes médiocres: il invite Mallarmé à soumettre son projet à la révision du comité des finances. — Genissieux appuye l'observation de Robespierre, & croit que le projet présenté accroît beaucoup le nombre des mécontents: il dit qu'on ne peut gueres attendre du comité un plan d'ensemble, attendu que les membres sont divisés d'opinion, les uns voulant frapper sur les capitaux, les autres sur les revenus; il demande la permission de présenter un projet qu'il a conçu, & qui, en ménageant les fortunes médiocres, atteint fortement les banquiers, agioteurs, financiers & fournisseurs des armées. On applaudit Genissieux, & la convention le charge de soumettre ses vues à l'examen du comité des finances.

Les besoins des armées de terre & de mer exigent que, pour pourvoir à leur approvisionnement, il soit apporté quelques modifications à la loi du 4 mai: le comité de salut public, par l'organe de Saint-André, propose un projet dont voici la principale disposition. — « Les ministres de la guerre & de la marine sont autorisés à faire les achats de subsistances, à l'approvisionnement des flottes & armées, dans les greniers & magasins particuliers; la convention dérogeant, à cet égard, à l'article de la loi du 4 mai, qui défend d'acheter

ailleurs que dans les marchés. — On ajourne la discussion de ce projet.

Des citoyens du département de la Côte-d'Or viennent présenter une adresse d'adhésion au décret qui a mis les 32 en arrestation; ils demandent que les députés détenus soient jugés incessamment, afin que les coupables, qui se trouveroient parmi eux, soient sévèrement punis. — Les autorités constituées du département de la Moselle, établies à Metz, offrent à la convention une armée de 12 mille hommes pour combattre les rebelles de la Vendée.

Séance du samedi 22 juin.

On fait lecture de plusieurs adresses de communes & de sociétés populaires; les unes contiennent adhésion aux derniers événemens; les autres, mais en petit nombre, protestent contre ces événemens, & demandent la révocation des décrets postérieurs.

Les citoyens d'Amiens ont cassé & remplacé l'état-major & les officiers de la force armée de cette ville. Sur le rapport de son comité de sûreté générale, la convention annule comme illégale la nouvelle nomination faite par les citoyens d'Amiens, & ordonne que les officiers destitués reprendront leurs grades.

La commune de Landau, environnée des hordes prussiennes, a fait lacérer & brûler par l'exécuteur des jugemens criminels, la déclaration publiée au mois de janvier dernier, dans laquelle ci-devant Monsieur, se disant régent de France, proclame roi, sous le nom de Louis XVII, le fils de Louis Capet. — Mention honorable.

Trois députés extraordinaires de la ville de Nantes sont admis à la barre; ils exposent la situation infiniment critique des départemens de l'Ouest: les rebelles, maîtres de Saumur & d'Angers, peuvent aussi s'emparer de Nantes; déjà cette ville a perdu ses communications; une seule lui reste encore: les secours sont d'une extrême urgence; il faut un mouvement spontané de tous les bons citoyens, il faut que le tocsin sonne par-tout, & que la France se leve pour écraser les brigands. Quoi qu'il arrive, Nantes se défendra avec intrépidité, & si l'ennemi vient à s'en rendre maître, il n'y trouvera que des ruines & des cadavres. — Une lettre de Coustard, représentant député dans le département de la Loire-Inférieure, confirme l'exposé des trois envoyés de Nantes, & annonce que cette ville est pressée de toutes parts.

Un membre dit que 30 mille rebelles vers l'Ouest, & vers l'est 50 mille, menacent de tomber sur Nantes, dont la prise ouvrirait à l'ennemi le territoire de la ci-devant Bretagne. — On propose d'autoriser le comité de salut public à faire sonner le tocsin dans toute la république, à un jour & une heure déterminés. — Legendre appuie cette proposition. — Thuriot & Barrere la combattent: ce dernier fait part des renseignemens qu'ont adressés au comité de salut public les représentans-députés à Tours; il en résulte que 25 mille hommes, composant l'armée de Niort, combinent leurs mouvemens avec le corps plus nombreux organisé à Tours: ils agiront en même tems que les 12 mille hommes, qui sont aux Sables, feront aussi une attaque. En ajoutant à ce nombre de défenseurs les 12 mille offerts par le département de la Moselle, on voit une masse imposante de 75 mille hommes, à laquelle la rébellion ne pourra résister. — La pétition de Nantes est renvoyée au comité de salut public.

Ce comité, par l'organe de Barrere, propose un projet, qui est décrété en ces termes:

1°. Tout homme servant dans les armées de la république dirigées contre les rebelles de la Vendée, qui, après avoir été momentanément arrêté par eux, en auroit reçu un passeport, & s'en prévaut pour se dispenser de rentrer sous les drapeaux de la république, sera déclaré lâche & déserteur de la cause de la liberté; il sera privé des droits de citoyen & mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; sans préjudice de plus grandes peines, dans le cas où il seroit convaincu de connivence avec les rebelles.

2°. Tout porteur de passeport ayant la forme d'un acte énonciatif de ferment à Louis XVII, sera arrêté & traduit au tribunal révolutionnaire.

3°. Il est défendu aux autorités constituées de délivrer des passeports, aux individus ci-dessus désignés, de visiter ceux dont ils seroient porteurs, & de leur donner aucun secours, sous peine d'être destitués, & même d'être punies, conformément au code pénal, en cas de connivence.

Barrere fait aussi rendre le décret suivant: « Il sera mis, dans tous les ports de la république, un embargo sur les corsaires & les bâtimens de commerce, jusqu'à ce que les armemens des vaisseaux de l'état soient complétés ». — La présence des flottes espagnole & anglaise dans la Méditerranée nécessite de notre part un grand déploiement de forces navales, & il faut près de 12 mille matelots pour l'armement que l'on se propose de faire: tels sont les motifs du décret que nous venons de rapporter. L'assemblée y ajoute une exception honorable en faveur de la frégate-corsaire de Bordeaux, la Citoyenne françoise, qui s'est défendue si vaillamment contre des vaisseaux anglais. On charge aussi le comité d'examiner s'il ne seroit pas convenable d'excepter de cet embargo toutes les frégates-corsaires montées de 24 à 30 canons ce 12 livres de balles.

La convention décrète ensuite que, dans les bureaux du ministre de la guerre, il y aura un ou plusieurs commis pour recevoir, enregistrer & envoyer les dons & secours adressés aux prisonniers de guerre.

Le général Barbazan écrit de Tours, que l'armée de la république, divisée en trois corps, se met en mouvement, & ne tardera pas à se venger de l'échec de Saumur.

(La suite à demain).

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792. Lettre T.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 22 juin 1793, l'an 2^e. de la république.

ACTIONS des Indes de 2500 l.....	2165. 70.
Portion de 1600 liv.....	
Idem, de 100 liv.....	84. 86.
Emprunt de déc. 1782, quittance de finance....	2 3/4 2 3/4 p.
Emprunt de 125 millions, déc. 1784.....	7 1/2 7 3/4 b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	7 1/2 b.
Idem, sans bulletin.....	pair. 1/2 3/4 b.
Idem, sorti en voyage.....	pair.
Emprunt de 80 millions, d'août 1789....	2 1/2 2 3/4 2 3/4 p.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100.....	81.
Seconde classe, à 5 p. 100. suj. au 15 ^e	73.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	70 3/4.